

# MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Province de Québec  
Municipalité de Chartierville

Mercredi 5 septembre 2012

Séance régulière du Conseil municipal, tenue au Centre communautaire.

## **1. Ouverture de la séance :**

Le maire Jean Bellehumeur ouvre la séance à 19 h 00.

Sont présents : les conseillers Jacques Blain, Raymond Fournier et Nancy Lacroix. La secrétaire-trésorière Maryse Prud'homme et la secrétaire-trésorière adjointe Odette Bérard sont aussi présentes.

Absences motivées : Jocelyn Poulin

## **2. Adoption de l'ordre du jour :**

Il est proposé par Jacques Blain, appuyé par Louis Désy d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal du 6 août 2012.
4. Adoption des revenus et dépenses
5. Rapport du maire.
6. Rapport des comités *ad hoc*.
7. Informations, correspondance & demandes diverses :

*Résolution – Contrat chemins d'hiver 2012-2013, 2013-2014 & 2014-2015*

*Résolution – Fusion du CSSS*

*Règlement sur les rejets*

*Résolution – Vente parcelle de terrain – M. Alpha Gervais*

*Résolution – Location entrepôt Prévost*

*Résolutions Commission de protection du territoire agricole (CIMO & CICM)*

*Remerciement de la Fabrique*

*Heures de fermeture – bureau municipal (septembre & octobre 2012)*

8. Période de questions
9. Affaires nouvelles.
10. Levée de l'assemblée.

**12-2212**

## **3. Adoption du procès-verbal du 6 août 2012 :**

Il est proposé par Jacques Blain, appuyé par Raymond Fournier d'adopter le procès-verbal mentionné en titre. Adopté à l'unanimité.

**12-2213**

**4. Adoption des revenus & dépenses :**

Il est proposé par Raymond Fournier, appuyé par Nancy Lacroix d'adopter les revenus & dépenses tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2012 pour un total des dépenses au montant de 81 552,04 \$ et un total des revenus au montant de 88 428,21 \$ Adopté à l'unanimité.

**5.Rapport du Maire :**

M. le maire informe les membres du Conseil de la location de l'usine de M. Prévost pour la préparation et l'assemblage des chevrons, des bénévoles qui se sont impliqués à ces travaux et de la soumission de Construction Louis Lachance pour un montant de 23 564,12 \$ incluant les taxes ;

M. Bellehumeur parle aussi des entrevues qui ont été réalisées avec trois candidats concernant le poste d'inspecteur municipal et responsable de l'entretien du poste de traitement des eaux usées et confirme l'engagement de M. Richard Martin à la mi-septembre 2012.

Pour ce qui est des avis de conformité concernant le branchement des égouts, la municipalité devra produire un cahier avec les listes suivantes soit : les branchements effectués par TGC selon les plans et devis du consultant, soit Genivar ; les permis émis par les inspecteurs Benoît St-Germain ou Jérôme Simard ainsi que la confirmation signée par Mme Louise Saint-Laurent ; pour ce qui des personnes qui se sont branchées sans permis, la municipalité est dans l'attente d'une réponse de notre avocate pour la marche à suivre.

M. le maire explique qu'un règlement sur les rejets doit être adopté et qu'une liste explicative de ces rejets sera envoyée à tous les utilisateurs du système.

**6.Rapport des comités *ad hoc* :**

*Côte magnétique et CIMO :*

M. Fournier explique qu'il y a eu environ 600 visiteurs à la côte magnétique pendant la période du 16 juillet au 13 août 2012. Une demande d'aide financière sera faire par le Comité de la côte magnétique pour l'installation d'un kiosque sur le terrain de M. André Maurice, le tout avec l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Dossier à suivre.

Le Centre d'interprétation de la mine d'or, qui est maintenant fermé depuis le 3 septembre 2012, a été une belle réussite encore cette année. Pour ce qui est du rehaussement du CIMO, soit l'installation d'une passerelle, le tout est reporté à la prochaine année car nous devons refaire une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Mme Lacroix parle aussi du Comité immobilier de la municipalité qui s'était installé avec un petit kiosque sur le terrain ; cette activité sera de retour assurément l'an prochain. Mme Lacroix informe aussi les membres du Conseil de la préparation d'une activité pour la fin octobre 2012. Elle nous reviendra sur ce sujet.

Pour sa part M. Jacques Blain a assisté à une consultation publique qui s'est tenue au centre communautaire de Weedon concernant la fusion du CSSS du Haut-Saint-François avec le CSSS des Sources et il explique aux membres du Conseil toute la polémique concernant cette fusion et

suggère que notre municipalité adopte une résolution type à l'effet que nous sommes contre cette fusion.

## **7. Informations, correspondance & demandes diverses :**

**12-2215**

*Résolution – Contrat chemins d'hiver 2012-2013, 2013-2014 & 2014-2015 :*

Il est proposé par Jacques Blain, appuyé par Raymond Fournier que la municipalité de Chartierville accorde le contrat de l'entretien des chemins d'hiver 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 à M. Guy Landry qui s'engage à exécuter les travaux d'entretien, de déneigement et de sablage des chemins d'hiver tels que décrits au cahier des charges. Le coût du contrat incluant les taxes est de 63 811,13 \$ (2012-2013), 64 960,83 \$ (2013-2014) et 66 110,63 \$ (2014-2015). Adopté à l'unanimité.

**12-2216**

*Fusion du CSSS :*

**ATTENDU QUE** suite au départ du directeur général du Centre de santé et de services sociaux (CSSS) du Haut-Saint-François, nous apprenions l'hiver dernier, par communiqué de presse, que le directeur général du CSSS des Sources devenait le directeur général du CSSS des Sources et du Haut-Saint-François;

**ATTENDU QUE** lors d'une rencontre, M. Alain Coulomb, président du conseil d'administration du CSSS du Haut-Saint-François, a confirmé que l'objectif de la démarche est la fusion totale et entière des deux CSSS;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Santé, M. Yves Bolduc, a informé le Comité de suivi de la MRC du Haut-Saint-François qu'il n'existe aucune directive en ce sens à son ministère et qu'il milite plutôt en faveur de conserver tous les sièges sociaux ainsi que le personnel qualifié et bien rémunéré qui les compose sur tout le territoire du Québec;

IL EST PROPOSÉ par Nancy Lacroix, appuyé par Jacques Blain ET RÉ-SOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la population du Haut-Saint-François, dont celle de Chartierville affirme qu'elle veut garder son autonomie en matière de santé et des services sociaux;

QUE toutes les ressources humaines, physiques et monétaires dédiées aux citoyens du Haut-Saint-François doivent demeurer dans le Haut-Saint-François;

QUE le CSSS du Haut-Saint-François n'a aucune affinité avec celui des Sources (pas la même MRC, pas la même commission scolaire, etc.) et aucun lien ni contact pour les soins de santé;

QUE pour ces raisons, la municipalité de Chartierville est contre la fusion du CSSS du Haut-Saint-François avec le CSSS des Sources.

*Règlements sur les rejets numéro 2012-03 :*

**ATTENDU QU'il** y a lieu pour la municipalité de Chartierville d'adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 6 août 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2012-03 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

## **SECTION I INTERPRÉTATION**

### **1. Définitions**

- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :
- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
  - b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
  - c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
  - d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
  - e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
  - f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins d'application du présent règlement;
  - g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
  - h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
  - i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

## **2. Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Chartierville, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

## **3. Champ d'application**

- Le présent règlement s'applique à :
- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
  - b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

## **4. Ségrégation des eaux**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

## **5. Contrôle des eaux**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

## 6. Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 cheval-vapeur) dans un bâtiment résidentiel.

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25% de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

## SECTION II REJETS

### 7. Effluents dans les réseaux d'égout unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l

- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

## 8. Effluents dans les réseaux d'égout pluvial

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l

13-	sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
  - f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
  - g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

### **9. Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

### **10. Méthode de contrôle et d'analyse**

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

### **11. Régularisation du débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

### **12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

### **13. Pénalités**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux

mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

**12-2217**

*Résolution – Vente parcelle de terrain – M. Alpha Gervais :*

**Attendu que** la municipalité de Chartierville a reçu une demande de vente de parcelle de terrain des notaires Grondin Guilbeault dans le dossier de M. Alpha Gervais ;

**Attendu** que cette vente de terrain à M. Alpha Gervais ou à un nouvel acquéreur permettrait d'être en règle avec le certificat de localisation émis par M. Charles Ladrie concernant la partie du lot 656 ;

Il est proposé par Nancy Lacroix, appuyé par Louis Désy que la municipalité de Chartierville vende au propriétaire actuel M. Alpha Gervais ou au prochain acquéreur la partie de terrain numéro 656 en lui cédant la portion de l'ancien chemin en façade de terrain de la propriété située au 100 route Saint-Jean-Baptiste à Chartierville pour la somme de 1,00 \$. Adopté à l'unanimité.

**12-2218**

*Résolution – Location entrepôt Prévost :*

Il est proposé par Jacques Blain, appuyé par Louis Désy que la municipalité de Chartierville loue l'entrepôt situé au 110 route St-Hyacinthe pour la préparation et l'assemblage des chevrons pour le pavillon multifonctionnel au coût de 1 400 \$. Adopté à l'unanimité.

**-2219**

*Résolution – Commission de protection du territoire agricole du Québec (CICM) :*

Il est proposé par Nancy Lacroix, appuyé par Louis Désy que la municipalité de Chartierville appuie la demande de MM. André et Yves Maurice à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour la location du terrain 24-P, aux fins d'installation d'un kiosque saisonnier pour l'interprétation de la côte magnétique. Adopté à l'unanimité.

**-2220**

*Résolution – Commission de protection du territoire agricole du Québec (CIMO) :*

Il est proposé par Nancy Lacroix, appuyé par Louis Désy que la municipalité de Chartierville appuie la demande de la compagnie DOMTAR à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour l'installation d'une passerelle suspendue sur le lot 674 dans le cadre de l'exploitation du Centre d'interprétation de la mine d'Or de Chartierville. Adopté à l'unanimité.

*Remerciement de la Fabrique :*

La secrétaire-trésorière fait lecture d'une lettre de remerciement de la secrétaire de la fabrique de Chartierville, Mme Claudine St-Laurent.



*Heures de fermeture – Bureau municipal (septembre & octobre 2012) :*  
La secrétaire-trésorière demande l'autorisation de fermer le bureau municipal, les lundis et mardis, à 15 heures au lieu de 16 heures, pour les mois de septembre et octobre 2012. Tous les membres du Conseil sont d'accord.

**9.Période de questions :**

**10.Affaires nouvelles :**

**11.Levée de la séance :**

**12-2221**

La séance est levée à 20h15 par Jacques Blain sous la résolution 12-2221.

trésorière

Jean Bellehumeur, maire

Maryse Prud'homme, secrétaire-